



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion plénière en visioconférence

lundi 29 novembre 2021

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Nombre de Membres :

- En exercice : 10

- Presents : 07

Etaient présents : Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY, Albert GUESNON,
Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.

Etaient excusés : André CAILLET, André CAUMONT, Christian MOTTELAY

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Vu l'état sanitaire actuel ainsi que des cas positifs de membres de la Commission, la réunion se déroule en visioconférence.

Match 24076590 : GJSD C.NACRE-OUISTRE 1 – GRPT BLAINVILLE BB 1. U 15. Départemental 1 Groupe A du 24/11/2021.

Réclamation d'après match de GJSD C.NACRE-OUISTRE dépose une réclamation sur la qualification et la participation à la rencontre du 24/11/21 GT Cœur de nacre / grpt blainville BB, le joueur MARIE Tom, licence 2546805381 était suspendu à la date initiale du match qui avait été arrêté et donné à rejouer.

Nous demandons à la commission compétente de bien vouloir faire usage de son droit d'évocation au titre de l'article 187.2 pour inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu.

Confirmées le vendredi 26 novembre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @fnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de GRPT BLAINVILLE BB a été informé par courriel en date du 26/11/2021.

Vu le courrier du club de GRPT BLAINVILLE BB, en date du 27/11/2021.

La Commission

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

La Commission usant de son droit d'évocation, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Vu les articles 150 - 171 - 187.2 – 207 - 224 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Vu l'article – 139bis – Support de la feuille de match

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Considérant le procès-verbal de la Commission Départementale de Discipline publié sur FOOTCLUB en date du 14/10/2021 avec une date d'effet au 11/10/2021.

Considérant la suspension de DEUX matchs du joueur MARIE Tom.

Considérant la date initiale de la rencontre au 23/10/2021.

Vu l'article – 120 Qualification pour les matchs à rejouer et les matchs remis

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Vu l'article – 226.2 Modalités pour purger une suspension

L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Considérant que le joueur **MARIE Tom** est bien noté sur la FMI du match cité en référence.

Dit l'équipe de GRPT BLAINVILLE BB irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Décide de surseoir aux sanctions disciplinaires à l'encontre du joueur **MARIE Tom**.

.....
Réclamation d'après match de GRPT BLAINVILLE BB dépose une réclamation « Je porte réserve que douvres a aligné 3 joueurs hors période »

Confirmées le samedi 27 novembre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de GJSD C.NACRE-OUISTRE a été informé par courriel en date du 27/11/2021.

La Commission

Vu les réclamations pour les dire irrecevables en la forme.

Article – 186 Confirmation des réserves

Les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Statuant par défaut en premier ressort,

La Commission usant de son droit d'évocation, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Vu l'article – 120 Qualification pour les matchs à rejouer et les matchs remis

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Après vérifications, les joueurs

LEFEVRE Malo Licence enregistrée le 22/10/2021 Qualifié le 27/10/2021

NUGUES Martin Licence enregistrée le 21/10/2021 Qualifié le 26/10/2021

Ayant participé à la rencontre, citée en référence, n'étaient pas qualifiés à la date initiale de la rencontre (23/10/2021).

Décide de donner MATCH PERDU PAR PENALITE aux DEUX EQUIPES.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de GRPT BLAINVILLE BB, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, **délai ramené à 2 JOURS.***

24076743 : DOZULE FC (1) / SU DIVES CABOURG FB (1). U 15. Départemental 2. Groupe C du 24/11/2021.

Réserve d'avant match de SU DIVES CABOURG FB sur la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de Dozulé car il y a des joueurs U 13 donc nombre au-dessus du top règlement autorisé

Confirmées le jeudi 25 novembre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de DOZULE FC a été informé par courriel en date du 26/11/2021,

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F. Surclassement des jeunes joueurs

1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

Vu le règlement des Championnat Jeunes du District de Football du Calvados.

Article 4 - Catégories d'âge :

U15: peuvent participer les U15, U14, U13 (limitation à trois joueurs U13 avec l'autorisation médicale de surclassement)

Après vérification, sont inscrits sur la FMI, les joueurs BRION Samuel, BELAMY QUIGNETTE Louis, DONNET Adrien et ZIAT Tom, tous titulaires d'une licence de catégorie U 13.

Ce qui porte le nombre de joueurs U 13 à QUATRE pour une limitation de TROIS.

Dit l'équipe de DOZULE FC irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Décide de donner **MATCH PERDU PAR PENALITE** à DOZULE FC pour en reporter le bénéfice à SU DIVES CABOURG FB sur le score de ZERO (0) à TROIS (3).

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de DOZULE FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, **délai ramené à 2 JOURS.***

24206461: VILLERS BOCAGE US (1) / BRIOUZE OC (2). Féminines Inter District. Groupe A du 21/11/2021.

Réserve d'avant match de VILLERS BOCAGE US sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club O.C. BRIOUZE,

Pour le motif suivant : des joueuses du club O.C. BRIOUZE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le jeudi 22 novembre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de BRIOUZE OC a été informé par courriel en date du 26/11/2021,

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de BRIOUZE OC 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucune joueuse inscrite sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 23596535 : PAYS DU NEUBOURG FC 1 – BRIOUZE OC 1 Régional 1 Groupe Unique du 14/11/2021.

Dit l'équipe de BRIOUZE OC 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VILLERS BOCAGE US (1) ► DEUX (2)
BRIOUZE OC (2) ► TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de VILLERS BOCAGE US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

